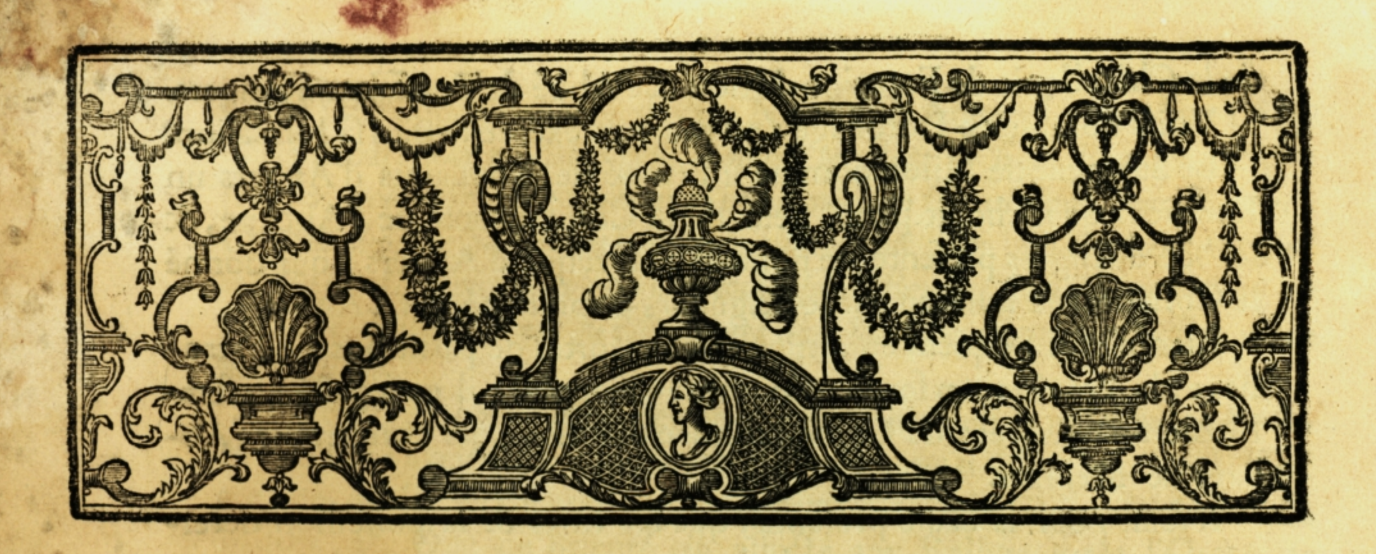
1746

Z 8° 600 INV 530 (p. 19)



# MEMOIRE
## SIGNIFIÉ,

**POUR** Frere HUGUES-DENIS DALMANCE DUBESSE, Prêtre, Chanoine-Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Congrégation de France, Prieur-Curé de Sainte Marie de Milon, Demandeur.

*CONTRE M^e Ignace Regnier, Prêtre séculier, pourvû en Commande du même Prieuré-Cure, Deffendeur.*



L'UNIQUE question que cette complainte présente au Conseil, est de sçavoir si un Copatron Laïc en France, peut sans la participation de son Copatron Ecclesiastique nommer au Pape un Prêtre séculier pour remplir en Commande un Benefice regulier, & par-là priver le Copatron de son droit, & le Collateur François de conferer le Benefice, *secundùm condescentiam statûs.*

C'est sur un tel pourvû que le Frere Dubessé paroît dévolutaire. Ce genre de dévolut n'a donc rien d'odieux; il n'attaque ni les mœurs ni la conduite du Prêtre séculier, il n'a pour objet que de montrer que le droit du Copatron n'a pû être violé impunément, il n'a pour but que de conserver les droits des Collateurs en France & de maintenir l'autorité du Concordat & la maxime, *Regularia regularibus, secularia secularibns.*

Les circonstances des faits & l'établissement de moyens vont concourir à démontrer la nullité des titres du sieur Regnier.

## *FAIT.*

Le Prieuré-Cure de Milon est Regulier; il dépend de l'Abbaye de Toussaint d'Angers; c'est même un Chanoine Regulier de l'Abbaye qui doit le remplir.

Le Patronage de ce Prieuré est mixte, & se partage entre le Seigneur




BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

de la Châtellenie de Fontaine-Milon & l'Abbé de Touſſaints d'Angers.

Voici comme ce Patronage s'eſt toujours exercé depuis ſa formation.

Le Seigneur de Milon nomme à l'Abbé de Touſſaints d'Angers un Religieux qu'il choiſit parmi ceux de la Communauté de l'Abbaye, & l'Abbé d'Angers preſente ce nommé à l'Evêque d'Angers, qui donne la Collation au nommé par le Seigneur, & preſenté par l'Abbé.

Rien n'eſt ſi fréquent en Anjou que ces ſortes de partitions de Patronage; la Province en fournit cinquante exemples; il en a paſſé un ſemblable ſous les yeux du Conſeil l'année derniere, qui concernoit l'Abbaye de Melinais.

Il ſuffit pour la cauſe preſente, que les titres & la poſſeſſion déterminent ce Patronage tel qui vient d'être expliqué; on rendra compte de ſes titres dans les moyens; mais quant à préſent, il doit demeurer pour conſtant que le Prieuré-Cure de Milon eſt en Patronage mixte, qu'il ſe diviſe entre le Seigneur de Milon & l'Abbé de Touſſaints d'Angers; qu'enfin le Seigneur de Milon eſt obligé de nommer à l'Abbé de Touſſaints d'Angers un Chanoine Regulier de l'Abbaye, & que l'Abbé le preſente à l'Evêque, qui confere ſur la réunion de ces deux Actes qui conſtituent le Patronage.

Il en avoit été uſé ainſi à toutes les vacances de ce Prieuré arrivées par mort.

Ne reprenons ici que les deux dernieres Proviſions de cette Cure.

Celles du 22 Avril 1684. données par l'Evêque d'Angers à Frere Claude Deſchamps, Prêtre de l'Ordre de S. Auguſtin, *Chanoine Regulier de la Maiſon d'Angers*, du Prieuré Cure de Milon, vacant par le décès de Jean Legros, *Chanoine Regulier de S. Auguſtin*, portent que ce Prieuré eſt de l'Ordre de S. Auguſtin, *Prioratum de Milon dicti Ordinis.*

Il y eſt dit, *Cujus dum vacat nominatio ad Dominum temporalem, pro tempore exiſtentem Terræ & Caſtellaniæ de Milon, præſentatio ad Reverendum Dominum Abbatem Monaſterii Omnium Sanctorum Andegavenſis, Collatio autem, proviſio, inſtitutio, & quævis alia diſpoſitio ad nos ratione dignitatis noſtræ Epiſcopalis reſpective ſpectant & pertinent.*

Ce Frere Deſchamps a vêcu juſqu'en 1710. les Proviſions qui ont été données à Frere Michel-Alexandre Trochon, Prêtre, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Auguſtin, Congrégation de France, de ce Prieuré vacant par la mort du Frere Claude Deſchamps, doivent s'expliquer de la même maniere que celles de 1684. on l'ignore à cauſe des abréviations que l'extrait rapporté contient.

C'eſt par le décès de ce Frere Trochon arrrivé le 30 Janvier 1744. que ce Prieuré eſt devenu vacant.

Naturellement ſuivant les titres & la regle obſervés de tout tems & ſuivant le droit reconnu par les Seigneurs de Milon, l'Abbé de Touſſaints d'Angers s'attendoit que dans les quatre mois donnés au Patron Laïc pour nommer, le Seigneur de Milon lui nommeroit un Religieux de l'Abbaye, afin que lui Abbé le preſentât à l'Evêque.

Sa confiance a été trompée: au lieu par le Seigneur de Milon de ſe rendre à l'uſage, à la poſſeſſion & aux titres auſquels ſes Predeceſſeurs s'étoient toujours conformés, voici le détour que ce Seigneur de Milon

a pris ; il a donné par acte devant Notaires à Angers le 24 Mars 1744. une procuration en blanc *pour nommer au Pape le sieur Regnier, Prêtre seculier, ou pour ceder son droit de nomination en faveur dudit sieur Regnier, & pour supplier Sa Sainteté de vouloir bien pour cette fois conferer en Commande sur sa nomination ou cession audit sieur Regnier ledit Prieuré-Cure de Fontaine-Millon, jurant qu'il n'est entré dans ladite nomination ou cession aucun pacte illicite.*

Ce qu'il est bon d'observer en cet endroit, c'est que le Seigneur de Milon fait l'aveu dans cet acte, tout mauvais qu'il soit, 1°. Qu'il n'est à cause de sa Seigneurie, que nominateur audit Prieuré-Cure de Milon. 2°. Que ce Prieuré est affecté aux Religieux de l'Ordre de Saitn Augustin, Congrégation de France ; & dans le tems qu'il est forcé de convenir, qu'il n'y a qu'un Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin qui puisse remplir ce Benefice Regulier, il travaille contre le vœu de la fondation à le faire passer à un Séculier en Commande.

Avant cet acte le sieur Regnier sûr que le Seigneur de Milon vouloit bien qu'il obtînt du Pape ce Prieuré en Commande, s'en étoit fait pourvoir en à Rome en Commande par des provisions du second six des Calendes de Mars, année quatre du Pontificat du Pape regnant ; ce qui date ses Provisions du 24 Fevrier 1744.

Le Seigneur de Milon qui sçut qu'il y avoit des Provisions obtenues par le sieur Regnier avant la procuration qu'il avoit donnée le 24 Mars 1744. donna son consentement par acte du 20 May suivant, à ce que le Pape lui conferât, si fait n'avoit été, le Prieuré de Milon, & il renouvella ce même consentement par autre acte du 28 du même mois.

Le Frere Dubessé qui avoit eu une Obédience dès le 7 Fevrier 1744. de l'Abbé de Sainte Genevieve, pour se rendre dans la Maison de Toussaints d'Angers, dans l'idée qu'il seroit nommé à l'Abbé d'Angers par le Seigneur de Milon, trompé dans son attente par la supercherie dece Seigneur, n'a pas balancé à se pourvoir en Cour de Rome, où il a obtenu des Provisions le 16 Fevrier 1745. de ce Prieuré de Milon dans lesquelles se trouve la clause, *Licet quidam, &c.* ce qui le rend, selon le sieur Regnier, dévolutaire.

Sur ces Provisions il a eu le Visa de M. l'Evêque d'Angers le 8 Avril suivant, & a pris possession de ce Prieuré le 10 du même mois.

En vertu de ces titres il a fait assigner au Conseil par Exploit du 13 Juin 1745. le sieur Regnier pour voir dire que lui Dubessé seroit maintenu dans le Benefice avec restitution de fruits & dépens.

Ce Compétiteur a fourni de défenses laconiques le 25. Septembre de la même année, non recevable en tout cas, mal fondé.

C'est ainsi que la complainte se trouve engagée.

Il s'agit donc maintenant d'établir le droit du Frere Dubessé, & de montrer la nullité du titre du sieur Regnier.

Deux propositions vont servir à cette démonstration.

1°. Le Benefice de Milon est en Patronage mixte, & le Copatron Ecclesiastique n'ayant pas concouru avec le Patron Laïc, les provisions du sieur Regnier obtenues du Pape, sont essentiellement nulles.

2°. Le Prieuré de Milon étant régulier, & ne pouvant ſuivant les titres & la poſſeſſion être rempli que par un Chanoine Régulier de l'Abbaye de Touſſaints d'Angers, les proviſions données à un ſéculier ne doivent produire aucun effet.

## PREMIERE PROPOSITION.

Le Prieuré-Cure de Milon eſt en Patronage mixte ; il faut le concours des deux Patrons pour l'obtenir du Pape, & Priver le Collateur en France de ſon droit de collation.

## *PREUVE.*

Dans la fondation originaire, le Benefice de Milon n'étoit qu'une ſimple Chapelle bâtie dans la Paroiſſe de ſaint Georges des Bois par les Seigneurs de Milon, & parce que cette Cure de ſaint Georges des Bois dépendoit de l'Abbaye de Touſſaint d'Angers, les Fondateurs s'obligerent de prendre de la main de l'Abbé & du Chapitre de Touſſaints d'Angers un Chanoine Régulier de cette maiſon pour être leur Chapelain.

C'eſt ce que nous apprend la charte de 1200. qui eſt rapportée.

Dans la ſuite des tems cette Chapelle a été érigée en Cure du démembrement qui a été fait de celle de ſaint Georges des Bois, & comme l'Abbé de Touſſaints d'Angers avoit le Patronage de cette Cure de ſaint Georges, il a été juſte que le même droit paſſât ſur cette nouvelle Cure.

Auſſi fut-il convenu alors que le Seigneur de Milon garderoit de ſon côté le choix du Chanoine Régulier de Touſſaints d'Angers, mais qu'il le nommeroit à l'Abbé d'Angers, & que cet Abbé preſenteroit la perſonne à l'Evêque.

Nous n'avons pas la piece qui contenoit cet arrangement; c'eſt ſans doute dans le décret d'érection que ces conditions appoſées au conſentement de l'Abbé de Touſſaints d'Angers ont été renfermées, mais elle eſt abondamment ſuppléé par d'autres qui jointes à une poſſeſſion de près de trois ſiecles, forment la preuve la plus complette de ce qui fut reglé lors, & l'on peut dire avec confiance qu'une poſſeſſion ſi longue eſt un veritable titre, le monument le plus certain, & l'interprete le plus fidele du droit de chacun.

Une collation du 17. Février 1451. eſt le premier titre auquel nous puiſſions remonter.

Il y eſt dit : *Cum quidem Prioratus Curati de Fonte Milonis jus nominandi ad dominum temporalem pro tempore dicti loci de Fonte Milonis, præſentatio autem ad Venerabilem Patrem Abbatem prædicti Monaſterii omnium Sanctorum Andegavenſis, ad prædictum verò Reverendum Patrem collatio, proviſio, inſtitutio, & omnimoda alia diſpoſitio, caſu vacationis ejuſdem occurrente pertinere noſcuntur & pertinent.*

On voit encore que cette collation a été faite ſur la preſentation de l'Abbé d'Angers, *mediante tamen nominatione nobilis viri Johannis de*

*Maſſeilles*

*Massëilles armigeri domini temporalis dicti loci de Fonte Milonè.*

Cette collation est faite *dilecto nostro religioso Fratri Guillelmo Mougné Presbytero dicti Monasterii Omnium Sanctorum, expresse professo litteratoriè præsentato.*

Voilà un titre qui prouve le droit des Parties, & qui montre l'exercice que chacun en a fait.

Pour ne pouvoir douter de la forme dans laquelle les choses se passoient & se devoient operer, il faut rapporter ici tout au long un acte du 30. Avril 1485. de nomination faite par le Seigneur de Fontaine-Milon & l'Abbé de Toussaints d'Angers : il est conçu en ces termes :

*A vous Reverend Pere en Dieu, M. l'Abbé de Toussaints d'Angers de l'Ordre de S. Augustin, Pierre de Masseilles Seigneur de Fontaine-Milon, honneur & reverence.*

*Au Prieuré-Cure dudit lieu de Fontaine Milon à present vacant par la mort & trépas de feu Frere (Guillaume Mougné) dernier Prieur d'icelui & paisible possesseur, duquel le droit de nommer à icelui Prieuré, toutes fois qu'il vacque, nous appartient à cause de notredite Seigneurie de Fontaine Milon pour notre moitié; icelui vacant, nous nommons un Religieux de votre Monastere, & à vous à cause de notre dignité Abbatiale le droit de presenter & de presentation, à notre Reverend Pere en Dieu M. le Cardinal Evêque d'Angers le droit de collation, provision, institution, & toute autre disposition en appartient, nous vous nommons pour cette fois notre bien aimé Frere Pierre Daulmeretz notre Religieux dudit Monastere, & vous requerons qu'icelui notre nommé vous veuilliez presenter à mondit Seigneur le Cardinal d'Angers ou à ses Vicaires pour lui en être fait institution d'icelui, & avons signé devant Notaires.*

* C'est celui auquel la collation avoit été donnée de ce Prieuré en 1451.

Sur cette nomination à l'Abbé d'Angers, il presenta le Frere Daulmeretz à l'Evêque, qui lui fit collation du Prieuré de Milon le 3 May 1485.

Comme le sieur de Masseilles n'étoit Seigneur qu'en partie de Milon, le même jour 3. May 1485. le sieur Bernard proprietaire de l'autre moitié de la Seigneurie de Milon, nomma à l'Abbé d'Angers Frere Guillaume Fallet, Religieux du Monastere de Toussaints d'Angers, afin de le presenter à l'Evêque, & le 4. du même mois il obtint de l'Evêque d'Angers des provisions sur la presentation de l'Abbé de Toussaints precedée de la nomination qui avoit été faite par le Seigneur en partie de Milon.

Et ce qui n'est point à negliger, c'est que dans le combat des deux Seigneurs de Milon aucun ne contestoit à l'Abbé d'Angers le droit de presenter à l'Evêque, au contraire chaque Seigneur en partie avoit fait sa nomination d'un Religieux du Monastere de Toussaints d'Angers à l'Abbé d'Angers pour qu'il le presentât à l'Evêque.

Une Sentence du 28. May 1485. rendue par le Juge d'Angers sur une contestation élevée au sujet de ce Prieuré de Milon par un étudiant dans l'Université d'Angers, constate encore le droit de nommer du côté des Seigneurs de Milon, & celui de presenter par l'Abbé à l'Evêque le sujet nommé par les Seigneurs.

On conçoit bien que cette altercation des deux Seigneurs de Milon

qui avoient chacun nommé à l'Abbé un ſujet different, quoique de la maiſon d'Angers, & quoique preſentez à l'Evêque qui leur avoit conferé, ne rendoit ni l'un ni l'autre de ces pourvûs paiſible poſſeſſeur.

Les Seigneurs le reconnurent eux-mêmes ; auſſi Pierre de Maſſeilles Seigneur en partie de Milon, donna-t-il dès le 19 Juin 1585. une procuration à René de Maſſeilles ſon frere, pour terminer les differens qu'il avoit avec Jean Bernard, ſur le droit qu'il avoit de nommer un Religieux de l'Abbaye de Touſſaint d'Angers à l'Abbé de ladite Abbaye pour le preſenter à l'Evêque d'Angers.

Cette conteſtation entre ces deux Seigneurs de Milon fut bien-tôt terminée.

Le nœud de la conciliation fut ſans doute, pour ne donner aucun avantage à l'un ſur l'autre, qu'on ne nommeroit aucun des deux precedens nommés de part & d'autre, ni le Frere Dalmerez, ni le Frere Fallet.

Nous voyons en effet, que par acte du 7 Juillet 1485. ces deux Seigneurs ſe réunirent pour nommer à l'Abbé de Touſſaint d'Angers le Frere Tillon Chanoine Regulier, pour être par lui preſenté à l'Evêque d'Angers.

La preuve que cette nommination faite à l'Abbé a été ſuivie de la preſentation de l'Abbé à l'Evêque, & que ces deux actes ont produit une collation au preſenté, ſe tire de deux actes de 1488.

En effet, le Frere Dalmance du Beſſé rapporte une nomination du 7 Janvier 1488. faite à l'Abbé de Touſſaint d'Angers par le ſieur Bernard, pour les Seigneurs de Milon, de la perſonne de Guillaume Fallet, pour remplir le Prieuré-Cure de Milon, à la place du Frere Tillon décedé.

Apparemment que la même difficulté ſur le choix d'un Sujet ſe renouvella en ce même-tems ; car nous trouvons qu'un Bouré nomma en 1488. à l'Abbé d'Angers le Frere Guillaume Fallet au Prieuré Cure de Milon, vacant par la mort du Frere Tillon. Sa nomination n'a ni datte du jour, ni celle du mois.

Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que le 5 Janvier 1488. le Frere Guillaume Fallet obtint des Proviſions de la Cure de Milon, dans leſquelles il eſt qualifié Religieux de l'Abbaye.

On voit encore une procuration donnée le 1. Décembre 1488. par le Sieur Bouré pour ſommer le Sieur Maſſeilles de nommer à l'Abbé d'Angers un Religieux de ſon Abbaye pour être par lui preſenté à l'Evêque.

En 1506. le 15 Septembre, ſe trouve une procuration donnée par le Sieur Bouré, pour ſommer le Sieur de Maſſeilles de nommer à l'Abbé de Touſſaint d'Angers un Religieux de ſon Abbaye, pour être par lui preſenté à l'Evêque.

Une autre procuration donnée le 2 Novembre 1506. par le Sieur de la Jaille Seigneur de Fontaine-Milon, pour nommer une perſonne idoine à M. l'Abbé de Touſſaint d'Angers, pour être Prieur & Curé de Fontaine-Milon à la place de Guillaume Fallet, dernier paiſible poſſeſſeur, conjointement avec le Seigneur de Fontaine-Milon.

On ne voit point ce que cette querelle des Seigneurs eſt devenue.

Toujours eſt-il vrai que le droit de preſentation, qui appartient à l'Abbé d'Angers, n'en a jamais ſouffert, & on ne ſçauroit trop rappeller là circonſtance vraie, que dans tous ces actes la plûpart émanés des Seigneurs mêmes de Milon, le droit de l'Abbé d'Angers a toujours été reconnu pas ces Seigneurs dans les tems même qu'ils étoient le moins d'accord entr'eux, & que leur nomination n'a point ceſſé de tomber ſur un Religieux de la Maiſon de Touſſaint d'Angers.

L'Abbaye de Touſſaint d'Angers n'eſt pas en état de repreſenter, ni nominations des Seigneurs de Milon, ni preſentations de leurs Abbés à l'Evêque d'Angers des Sujets qui ont rempli cette Cure pendant bien des années: il y a un vuide de 139. ans oùnul acte ne s'eſt conſervé.

Mais ce n'eſt pas ſimple preſomption que de penſer que dans un tel eſpace, les choſes ſe ſont paſſées comme auparavant, les deux entrêmes ſe rejoignent, & la conviction devient entiere ſur une poſſeſſion uniforme, quand on paſſe à l'acte du 22 Août 1645.

Par cet acte Louis de Maſſeilles, Seigneur de Fontaine-Milon, tant en ſon nom que pour Demoiſelle Claude le Maçon, dont il avoit la procuration du 21 Juillet precedent, s'adreſſe au Prieur d'Angers, tant pour lui que pour les Religieux du Chapitre & Communauté de ladite Abbaye, & lui remontre que le Prieuré-Curede Milon eſt vacant par la mort de Louis Preſourche, quien étoit titulaire.

Il y rappelle le droit qu'ont les Seigneurs de Milon de nommer un Chanoine Regulier de Touſſaint d'Angers, en ces termes.

*Duquel Bénéfice la nomination appartient audit Sieur de Maſſeilles & à ladite Demoiſelle Maçon par la fondation d'icelui, la preſentation à M. l'Abbé & Couvent de ladite Abbaye de Touſſaint & la collation & inſtitution à Monſeigneur l'Evêque d'Angers.*

*Et d'autant que par ladite fondation icelui Bénéfice eſt affecté à un Religieux de ladite Abbaye de Touſſaint, ledit Sieur de Milon a prié & requis ledit Prieur, tant pour lui que pour leſdits Religieux, Chapitre & Communauté d'accepter la nomination qu'il entend faire d'un des Religieux dudit Convent pour tenir & prendre ledit Prieuré-Cure, afin de le faire pourvoir & mettre en poſſeſſion dudit Bénéfice, déclarant que l'intention, tant de lui que de ladite Demoiſelle Maçon, eſt de nommer le Reverend Pere Fournier Religieux de ladite Abbaye, proteſtant ledit Sieur de Milon eſdits noms, à faute de le faire, qu'il y pouvoyera par les voyes de droit. Parlant audit Reverend Pere Gallet Prieur.*

*Lequel Prieur, tant pour lui que pour les Religieux, Chapitre & Communauté de ladite Abbaye, a fait reponſe que ledit Pere Fournier a un Office dans ladite Abbaye de Touſſaint, qui n'eſt compatible avec le Bénéfice du Prieuré-Cure; qu'à preſent il n'y a pas autre Religieux dans ladite Abbaye qui ſoit propre à tenir & poſſeder ledit Prieuré-Cure, & ſans prejudicier à leurs droits, n'empêche que ledit Sieur de Milon eſdits noms y nomme pour cette ſeule fois ſeulement, telle perſonne capable qu'il verra bon être.*

Rien n'eſtplus precis que cet acte. Rien ne prouve mieux que les droits de chacun ſe ſont ſoutenus danstous les tems. On va être perſuadé qu'ils n'ont rien perdu juſqu'à la forme de nomination qu'a faite en 1744. le Seigneur de Milon, & qui cauſe le Procès dont il s'agit.

Il y avoit eu un incapable & un intrus, qui s'étoient introduits dans ce Prieuré, on ne ſçait *quo facto*; apparemment que c'étoit par un mauvais choix du Seigneur de Milon ou par quelque Proviſion de Cour de Rome; le Frere Jean le Gros, Religieux de l'Ordre de Grammont, dévoluta en 1660. ces deux Prêtres, qui s'appelloient Coiſnel & Eſchalard; la conteſtation fut vive entr'eux, & dura long-tems; il y eut Sentence qui le maintint; ſur l'appel la Sentence fut confirmée; & comme les Proviſions du Frere le Gros & le Viſa de l'Evêque d'Angers, lui impoſoient la néceſſité de faire Profeſſion dans la Maiſon d'Angers, il vint le 26 Mars 1669. à l'Abbaye d'Angers pour être reçu *in Fratrem*, & prendre l'Habit: le Prieur lui répondit qu'il étoit prêt de l'accepter; mais qu'il n'auroit point la Maiſon pour aſſurée; il prit cette reponſe pour refus. L'acte n'en dit pas davantage.

Il ſembleroit de-là qu'il eût poſſedé cette Cure quoique Grammontin; mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il a été reçu Chanoine Regulier *ad effectum*.

La Proviſion de M. l'Evêque d'Angers, dont on n'a pu parler, en eſt une preuve convainquante, il y eſt qualifié Chanoine Regulier.

C'eſt la proviſion du 22 Avril 1684. donnée par l'Evêque d'Angers à Frere Claude Deſchamps, Prêtre de l'Ordre de Saint Auguſtin, Chanoine Regulier de l'Abbaye de Touſſaint d'Angers, du Prieuré-Cure de Milon, vacant, eſt-il dit, par la mort du Frere le Gros, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Auguſtin.

Ces proviſions renferment la preuve que le droit de toutes les Parties s'eſt toujours ſoutenu & conſervé ſans interruption, tel qu'il a été dès l'origine de la Cure.

Il y eſt dit que ce Prieuré eſt dudit Ordre de Saint Auguſtin, *Prioratum de Milone dicti Ordinis noſtræ Diœceſis.*

Il y eſt expliqué, *cujus dum vacat nominatio ad Dominum temporalem pro tempore exiſtentem Terræ & Caſtellaniæ de Milon, præſentatio ad reverendum Dominum Abbatem Monaſterii omnium Sanctorum Andeganenſis, collatio autem, proviſio, inſtitutio, & quævis alia diſpoſitio ad nos ratione dignitatis noſtræ Epiſcopalis reſpectivè ſpectant & pertinent.*

Ce Frere Deſchamps eſt décedé en 1710. paiſible poſſeſſeur de cette Cure: le Frere Trochon, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Auguſtin, Congregation de France, en a été pourvu par l'Evêque d'Angers. Il eſt décedé le 30 Janvier 1744. & c'eſt la circonſtance de ſa mort qui a fait naître ce Procès.

L'Extrait tiré du Secretariat de ces proviſions, doit naturellement être modelé ſur celles de 1684. on ne peut le diſtinguer par les &c. qui y ſont. Mais quand il ſeroit poſſible de ſuppoſer qu'elles y auroient été contraires, il n'en pourroit reſulter qu'une premiere entrepriſe de la part du Seigneur de Milon contre le droit & la poſſeſſion de l'Abbé d'Angers, de preſenter à l'Evêque le nommé par le Seigneur de Milon; entrepriſe qui ne pourroit jamais préjudicier au droit de l'Abbé d'Angers.

On ſçait, en effet, que ſuivant les principes adoptés par tous les Canoniſtes, & confirmés par la Juriſprudence des Arrêts, il faut trois proviſions ſubſequentes dans l'eſpace de quarante ans pour changer la

nature du Benefice, & déranger l'ordre & l'usage du Patronage ; il faut le même nombre de presentations dans le même tems de quarante années pour prescrire contre un Copatron & pour qu'il soit censé avoir perdu son droit.

Or ici il y auroit au plus une seule fois où le Seigneur de Milon auroit donné atteinte au droit de l'Abbé d'Angers, & par consequent on n'en pourroit induire une possession en faveur des Seigneurs de Milon.

Cette possession derniere seroit même de mauvaise foi, & comme telle reprouvée, & ne serviroit à rien au Seigneur de Milon.

Il faut donc envisager comme un point de droit solidement établi par le fait même des Seigneurs de Milon, qu'ils n'ont jamais eu depuis l'érection de cette Cure d'autre droit que de nommer à l'Abbé d'Angers un Chanoine Regulier de ladite Abbaye, pour qu'il le presentât à l'Evêque, qui sur ces actes qui réunis forment le Patronage de la Cure de Milon, a toujours conferé.

Le Patronage de ce Prieuré est donc mixte, il dépend donc du concours du Seigneur de Milon & de l'Abbé d'Angers, il n'est donc pas permis au Seigneur de Milon de nommer à d'autres qu'à l'Abbé d'Angers le sujet qui doit remplir cette Cure.

De quel œil après cela doit-on regarder les provisions du sieur Regnier, Prêtre Seculier? les obreptions & subreptions qui les ont fait accorder, les font necessairement tomber sans le secours du dévolut.

En effet, la subreption consiste en ce qu'il n'a pas été exprimé dans la Supplique, que la presentation appartenoit à l'Abbé d'Angers, & que le Seigneur de Milon n'avoit que le droit de nommer un Chanoine Regulier de la Maison d'Angers à l'Abbé de cette Abbaye.

On conçoit aisément que si le sieur Regnier avoit rendu compte de ces verités au Pape, la grace lui eût été refusée; c'est donc en taisant une verité qui l'eût privé de la grace, qu'il est parvenu à l'obtenir.

Il y a une premiere obreption, pour avoir exposé que le Seigneur de Milon étoit seul & unique Patron du Benefice-Cure de Milon, tandis qu'il est asseuré par une suite de titres que le Seigneur de Milon n'est que nominateur, qu'il nomme seulement à l'Abbé d'Angers le sujet qui doit être presenté par l'Abbé à l'Evêque qui confere.

Une seconde obreption se tire encore de ce qu'il a été exposé au Pape que le Benefice devoit être rempli par un Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin; ce qui suppose qu'il suffit d'être membre de cet Ordre, de quelque Maison que soit le Chanoine, pour le posseder, quoique par la fondation & par la même suite de titres & par la possession, il soit évident qu'il faille necessairement que ce soit un Chanoine Regulier de l'Abbaye de Toussaint d'Angers qui soit nommé par le Seigneur de Milon à l'Abbé d'Angers, & par lui presenté à l'Evêque pour qu'il lui confere.

On peut en relever encore une troisiéme, en ce que le S[r] Regnier a exposé qu'il avoit le consentement de l'unique Patron du Prieuré. Il n'avoit pas alors le consentement même du Seigneur de Milon; il ne l'a eu que par la procuration du 24 Mars 1744. que le Seigneur de Milon

n'a donnée qu'un mois après les Provisions obtenues, & le consentement, sa réiteration du 23 May, & confirmation du 28 May, ne sont fondés que sur la fausse qualité que le Seigneur de Milon y a prise de Patron & de Nominateur, sans specifier à qui & qu'il avoit droit de nommer.

On sçait bien qu'il suffit que le consentement du Patron intervienne après; mais aussi faut-il qu'il soit donné par tous les Patrons, s'il y en a plusieurs, qui doivent concourir.

Par exemple dans ce-cas ci, ou le patronage est divisé en deux, ou le Seigneur de Milon a la nomination du sujet à l'Abbé de Toussaint d'Angers, & ou l'Abbé d'Angers a la presentation à l'Evêque, & l'Evêque la collation à ce nommé & presenté. Il est indispensable que les *deux Parties interessées* au patronage s'unissent, pour qu'un Benefice Regulier passe en commande à un Prêtre Seculier, qui ne peut faute de qualité requise, posseder le Benefice.

Les Provisions du sieur Regnier sont une privation du droit qui appartient à l'Abbé de Toussaint d'Angers; droit qu'il n'a pû perdre sans son consentement; droit qu'il n'a pas été en état de conserver, puisqu'il ignoroit ce qui se passoit à son préjudice, & que pendant les quatre mois donnés au Patron Laïc, il avoit les mains liées; & comme pendant ces quatre mois il jouissoit de l'avantage du Patron Laïc, il s'ensuit qu'il ne pouvoit être prévenu; & par une suite de consequence, les Provisions du sieur Regnier sont nulles, dès qu'il n'a pas eu lors, & n'a pû avoir depuis le consentement de l'Abbé d'Angers.

Le Seigneur de Milon en se démettant de son droit entre les mains du Pape, n'a pû le ceder que tel qu'il l'avoit, & il consistoit seulement à nommer à l'Abbé d'Angers un Chanoine Regulier de Toussaint d'Angers, pour être par lui presenté à l'Evêque.

De-là on juge que le Seigneur de Milon est reduit à une simple nomination, que par consequent elle est subordonnée à le presentation que doit faire à l'Evêque l'Abbé d'Angers du sujet qui lui est nommé: donc encore la nomination du Seigneur de Milon ne reçoit sa perfection que par la presentation du sieur Abbé; ce sont deux actes absolument correlatifs & necessaires, aux termes de la fondation & de la possession uniforme qui l'a suivie. La réunion de ces actes constitue donc le Seigneur de Milon & l'Abbé d'Angers Patrons ensemble, sans pouvoir être divisés, & sans que la portion du patronage de l'un puisse être separée de la portion de l'autre.

L'idée de ces patronages mixtes, & partagés en nomination par l'un, & presentation par l'autre, n'est pas purement métaphysique.

La nomination se définit seulement par le droit de nommer au Benefice; mais la presentation, selon tous les Canonistes, est une exhibition réelle & corporelle de la personne de l'Ecclesiastique designé pour desservir le Benefice vacant: en sorte qu'on peut dire que la presentation tient plus du patronage que la simple nomination. Loin donc que le Seigneur de Milon puisse être envisagé dans sa nomination comme seul Patron, on peut dire avec confiance qu'il en a la moindre portion.

Qu'est-ce en effet que sa nomination? C'est le droit de choisir un sujet pour remplir la Cure. A qui fait-il sa nomination? A l'Abbé d'An-

gers. Il ne la fait pas à l'Evêque; c'eſt l'Abbé d'Angers qui preſente à l'Evêque le ſujet nommé. Cette nomination du Seigneur de Milon emprunte donc toute ſa force de la preſentation que fait l'Abbé d'Angers à l'Evêque. Ces deux actes de nomination & de preſentation doivent marcher l'un après l'autre, & ſont inſeparables pour qu'ils puiſſent produire leur effet; car que deviendroit la nomination du Sr de Milon à l'Abbé d'Angers? Ce ſeroit un vain titre, ſans le ſecours de la preſentation de l'Abbé à l'Evêque. Concluons donc qu'ici le patronage eſt mixte, & qu'on peut ſoutenir que l'Abbé d'Angers en a la portion la plus déciſive pour le patronage.

Il n'eſt donc pas pas vrai que le Seigneur de Milon ſoit ſeul & unique Patron, & que le ſieur Regnier n'eut beſoin que de ſon conſentement; celui de l'Abbé d'Angers lui étoit également neceſſaire, & le défaut de conſentement dans un cas où même il s'agit de tirer de regle un Benefice Cure en France, pour le faire paſſer en Commande, forme inconteſtablement un vice dans les proviſions du ſieur Regnier.

On pourroit ajouter que la cauſe fauſſe des Edifices ruinés pourroit encore concourir à imprimer un nouveau vice à ces proviſions en commande.

1°. Eſt-il naturel d'obtenir une Cure en commande ſous ce pretexte? Il n'y a que les réparations d'uſufruitier qui ſoient à la charge du Curé. Le Presbitere appartient à la Communauté des Habitans; ils ſont tenus des groſſes réparations, & à la mort du Curé ils ne manquent pas de veiller pour celles qui tomboient ſur le Beneficier.

2°. D'un Benefice dépendant de la Maiſon d'Angers, eſt-il à craindre que les réparations ne ſoient pas faites?

3°. Dans le fait il n'eſt point vrai qu'il y en ait de conſiderables à faire. 1°. Le certificat de M. l'Evêque eſt plû-tôt de ſtile que probatif, & ne peut autoriſer une telle commande, quand le droit du Patron eſt violé. 2°. Ce Procès-verbal qu'on vante eſt une piece faite après coup, & à loiſir, ſans Parties appellées. Quelles ſont les objections du ſieur Regnier? C'eſt de prétendre,

1°. Que le Seigneur de Maſſeilles eſt ſeul Patron; qu'à la vérité lorſqu'il nomme dans la forme ordinaire il doit nommer à l'Abbé d'Angers; mais que lorſqu'il cede ſon droit au Pape, le Pape prévient l'Abbé d'Angers; que d'ailleurs cette preſentation qu'a l'Abbé d'Angers n'eſt qu'une ſervitude, qui ne touche point au Patronage; que ce ſont deux actes ſéparés; qu'on voit même dans les nominations rapportées que les Seigneurs de Milon requierent l'Abbé d'Angers de preſenter; qu'ainſi ſes proviſions ne ſont ni nulles ni abuſives.

*Réponſe.* C'eſt lutter contre l'énoncé des titres, que de ſoutenir que le Seigneur de Milon ſoit ſeul Patron. Le Patronage eſt ſûrement mixte, & eſt coupé en deux. La nomination du Seigneur de Milon ne doit être faite qu'à l'Abbé d'Angers, qui à la preſentation à cauſe de ſa Dignité Abbatiale, eſt-il dit dans les actes émanés des Seigneurs de Milon même; l'Abbé d'Angers a donc ſa part dans le Patronage dont il s'agit.

2°. On convient que quand le Seigneur de Milon nomme ſuivant la forme ordinaire, il doit nommer à l'Abbé d'Angers le Sujet; mais on

veut que quand il cede ſon droit au Pape, alors il en ſoit diſpenſé, & que le Pape couvre le droit de l'Abbé d'Angers par la prévention.

Deux erreurs dans ce raiſonnement.

1°. Le Seigneur de Milon ne peut nommer qu'à l'Abbé d'Angers. Les titres ne lui donnent que ce droit, & toute ceſſion au Pape eſt nulle.

2°. Il ne peut jamais faire tort à ſon co-Patron, & jamais dans les quatre mois le Pape ne peut prevenir un Patron Eccleſiaſtique qui jouit, par le mélange du Patronage avec un Laïc, des avantages attachés au Patron Laïc même.

3°. D'alleguer que la preſentation de l'Abbé d'Angers eſt un ſimple Ceremonial, une ſervitude impoſée à l'Abbé de Touſſaint d'Angers, qui ne dérange en rien le Patronage du Seigneur de Milon, c'eſt s'aveugler volontairement.

1°. Ce n'eſt pas une ſimple céremonie que la nomination que le Seigneur de Milon adreſſe à l'Abbé de Touſſaint d'Angers; c'eſt une obligation établie par titres & par poſſeſſion, & la préſentation de l'Abbé d'Angers étant une ſuite de cette nomination, elle fait néceſſairement partie du patronage, donc l'une ne marchant qu'après l'autre, ces deux actes unis forment le patronage.

2°. Le Sr Regnier traite de ſervitude la préſentation de l'Abbé; il faut donc dire auſſi que la nomination à l'Abbé d'Angers eſt une ſervitude; en tout cas ſervitude ou droit, l'Abbé y eſt attaché; que le Seigneur de Milon ſatisfaſſe à la loi de ſa nomination, c'eſt ce qu'on lui demande; il ne l'a pas ſuivie, il s'en eſt écarté; ce qu'il a fait eſt donc nul; il n'a pû priver ſon copatron de ſon droit, & le Pape n'a pû le prévenir.

Il eſt donc ſuffiſamment prouvé que le patronage eſt mixte, que le Seigneur de Milon n'a que la nomination, & l'Abbé d'Angers la préſentation; qu'ainſi tant que le Seigneur de Milon s'écartera de l'obligation où il eſt de nommer à l'Abbé d'Angers, il ne fera rien d'utile, & que toutes autres proviſions que celles intervenues ſur la préſentation de l'Abbé d'Angers, ou ſur ſon conſentement, lorſqu'on ſe ſervira de la voye de Rome, ſont radicalement nulles.

Paſſons à la ſeconde propoſition.

## SECONDE PROPOSITION.

Le Prieur de Fontaine-Milon, Regulier de ſa nature, ne peut, ſuivant les titres & la poſſeſſion, être rempli que par un Chanoine-Régulier de la Maiſon de Touſſaint d'Angers; ainſi les proviſions données à un Seculier, quoi qu'en commande, ne peuvent produire aucun effet.

Les mêmes titres qui prouvent que le patronage eſt mixte, conſtatent que le Prieuré-Cure de Milon doit être conferé à un Chanoine Regulier de l'Abbaye de Touſſaint d'Angers. Inutile par conſequent de rien rappeller de ce qu'ils contiennent à cet égard.

Comment ſoutenir des proviſions données en commande, ſur le conſentement d'un copatron à un Prêtre Seculier, d'un Benefice Regulier,

gulier, attaché à une Maiſon Reguliere ? Ce copatron eſt aſtraint à nommer un Regulier pour remplir un Benefice Regulier ; c'eſt lorſqu'il ſuit cette regle, qu'il uſe utilement de ſon droit. Ici elle eſt tranſgreſſée.

Suivant la Clementine 1. *de ſup. neg. prela.* ſuivant le Ch. *de Præb. de dig. in 6°.* & ſuivant le Concordat, les Benefices doivent être conferez, *ſecundùm condecentiam ſtatûs ;* c'eſt-à-dire, *Sæcularia Sæcularibus, Regularia Regularibus.*

Il n'y a que le Pape, & ceux qui ont reçû de lui le pouvoir, par quelqu'Indult, qui puiſſent conferer en commande.

Puis donc qu'il n'eſt pas permis aux Collateurs François de s'écarter de cette maxime, *Regularia Regularibus*, & s'ils ſont obligez de conferer à des Reguliers les Benefices Reguliers ; à combien plus forte *raiſon* les Patrons ſont-ils tenus de nommer & préſenter des perſonnes qui ayent à l'inſtant même la qualité requiſe pour poſſéder le Benefice auquel ils nomment ?

La capacité du ſujet nommé doit être exiſtante lors de la nomination, elle ne doit point dépendre d'une condition ni d'un évenement, autrement ce ſeroit abuſer de ſon droit, & faire un acte inutile en nommant un incapable, faute de la qualité requiſe de Regulier.

Ce ſeroit priver le copatron de ſon droit, & les Collateurs du droit de conferer ; ce ſeroit nous livrer à la Cour de Rome, favoriſer la prévention que nons ne faiſons que tolerer en France ; ce ſeroit l'étendre au lieu de la reſtraindre ; & de pareilles nominations ſeroient un mépris du pouvoir de l'Ordinaire.

Le Patron en France doit nommer ou préſenter, ſuivant l'état du Benefice ; ſa préſentation ou nomination d'un ſujet qui n'a pas lors de la nomination la qualité requiſe, eſt nulle de plein droit, & ne peut produire aucun effet. De même que le Collateur François la rejetteroit, & ne pourroit y deferer, attendu l'incapacité du ſujet, de même la preſentation tombe comme nulle & abuſive.

A plus forte raiſon dans l'eſpece, où le Seigneur de Milon n'a qu'une part dans le patronage ; part qui conſiſte à nommer à l'Abbé d'Angers un Chanoine Regulier de ſa Maiſon. Lorſqu'il nomme au Pape un Seculier pour le pourvoir en commande, il fait un acte impuiſſant, il abuſe de ſon droit ; parce que d'un côté il ne peut nuire à ſon copatron, & que de l'autre il viole la fondation ; il doit en toute vacance nommer à l'Abbé d'Angers, comme l'Abbé d'Angers peut préſenter, & comme l'Evêque peut conferer ; c'eſt donc un Chanoine Regulier de la Maiſon d'Angers qu'il doit nommer.

Jamais un Patron François n'eut le droit de renvoyer au Pape un incapable, pour lever ſon incapacité par une forme de collation différente de celle que le Collateur ordinaire auroit été obligé de ſuivre, le ſujet doit avoir la qualité requiſe dès l'inſtant de ſa nomination. Non ſeulement il doit être Regulier pour remplir un Benefice Regulier, mais encore dans l'eſpece il falloit nommer un Chanoine Regulier de l'Abbaye d'Angers ; le Seigneur de Milon ne s'eſt point conformé au titre de la fondation, ni à la poſſeſſion, qui vaudroit elle ſeule un

titre, par le ſuffrage de près de trois ſiecles, & par les reconnoiſſances geminées des Seigneurs de Milon.

Le Seigneur de Milon a fait ce qu'il ne pouvoit faire, & n'a pas fait ce qu'il devoit. Les proviſions du ſieur Regnier, ſuite d'un tel ouvrage, ſont donc radicalement nulles, & le droit du Frere Dubeſſé devient inconteſtable.

Le Conſeil a deja conſacré ces principes par deux de ſes Arrêts recents.

Le premier du 7 Septembje 1742. au ſujet de la Cure de Saint Langis.

En voici l'eſpece : Le Prieur-Curé de Saint Langis dépendoit du Prieuré de Chartrage,& la Maiſon de Chartrage en avoit eu le Patronage, juſqu'à la deſunion des biens d'une Maladrerie, qui paſſa à l'Hôpital de Morlagne. Ce furent les Adminiſtrateurs de Morlagne qui devinrent les Patrons de cette Cure, à condition d'y nommer un Chanoine Regulier de la Maiſon de Chartrage.

Ces Adminiſtrateurs en 1739. nommerent un Sieur Deshayes, Prêtre Séculier, pour remplir cette Cure, à condition de prendre l'Habit dans l'Ordre de Saint Auguſtin, ou de ſe pourvoir au Pape, afin qu'il l'en diſpenſe, conſentant qu'il ſe fît pourvoir en commande.

Le ſieur Deshayes ſe fit pourvoir en commande.

Le Frere de Tellieres Chanoine Régulier de la maiſon de Chartrage le dévoluta ſur deux moyens ; l'un que le Benefice étant Régulier, il n'étoit pas permis à un Patron François de preſenter un Séculier pour aller à Rome obtenir une commande, qu'il falloit que le preſenté eût la qualité requiſe à l'inſtant de la preſentation.

L'autre moyen dérivant du premier, fondé ſur ce que les Adminiſtrateurs étoient liez par une tranſaction de 1687. homologuée par Arrêt à ne pouvoir preſenter qu'un Chanoine Régulier de l'Abbaye de Chartrage.

Sur ces deux moyens également victorieux, le Frere de Tellieres réuſſit dans ſon dévolut, & le Conſeil par ſon Arrêt du 2. Septembre 1742. le maintint dans la Cure de Langis.

Le ſecond Arrêt du mois de Février 1745. eſt au ſujet du Prieuré-Cure de Sermaiſe, qui avoit comme ici deux perſonnes qui concouroient au Patronage : le Seigneur de Sermaiſe avoit la nomination d'un Chanoine Régulier pris de la maiſon de Melinais, le Prieur de Melinais avoit la preſentation à l'Evêque d'Angers qui conferoit.

Cette Cure ayant vacqué, le Seigneur de Sermaiſe au lieu de nommer le ſujet au Prieur de Melinais, preſenta tout d'un coup un Chanoine Régulier à l'Evêque d'Angers; ce Pourvû fut maintenu par Arrêt du Conſeil du 10. Decembre 1741. contre le Pourvû ſur la preſentation du Prieur de Melinais, ſans que le Prieur de Melinais y fût partie.

Le Prieur de Melinais ſoutint ſon droit contre le Seigneur de Sermaiſe, & par votre Arrêt de l'année 1745. il y fut maintenu.

Le Conſeil a donc déja jugé par deux Arrêts la cauſe qui nous fait

plaider; d'un côté vous avez jugé qu'un Patron en France doit nommer ou presenter à un Benefice Régulier un ſujet capable à l'inſtant, & qu'il ne lui étoit pas permis de nommer un Prêtre ſéculier pour aller à Rome ſe faire pourvoir en commande, qu'il falloit abſolument ſuivre la loi de la fondation. D'un autre côté, le Conſeil a jugé que ces ſortes de Patronages diviſez en pluſieurs perſonnes, devoient être litteralement executez, il n'étoit pas poſſible de déroger au titre ni à la poſſeſſion.

Que peut donc attendre le ſieur Regnier? de voir anéantir un ouvrage que la contravention à la loi avoit commencé, & que la loi ne peut laiſſer ſubſiſter. Un Patron ne peut nuire à ſon Copatron, le Pape ne peut prevenir le Patron Eccleſiaſtique, lorſque ſon ſort eſt uni avec un Patron Laïc; ainſi ſoit par les titres, ſoit par la poſſeſſion, ſoit par la nature du Patronage mixte, ſoit enfin parce que le Benefice Cure de Milon eſt attaché à un Régulier de la maiſon de Touſſaints d'Angers, les proviſions du ſieur Regnier ſont nulles, & ne doivent lui procurer aucun effet.

C'eſt donc au Frere Dubeſſé à ſe flatter de faire diſparoître des proviſions ſi contraires à nos maximes, & qui bleſſent ſi ouvertement les droits des Patrons & des Collateurs : il eſpere même que l'abus qui en réſulte, excitera la vigilance du Miniſtere public, & qu'il n'y aura aucune difficulté à le maintenir dans ce Benefice.

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Procureur.



De l'Imprimerie de la Veuve Knapen, pont S. Michel. 1746.